

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1403784/3-1

Société Les Productions de la Plume
M. A

M. Doré
Rapporteur

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2015
Lecture du 27 janvier 2015

49-04
60-02-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section – 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mars 2014, la société Les Productions de la Plume et M. A., représentés par Me Verdier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de police du 10 janvier 2014 portant interdiction des représentations du spectacle « Le Mur » prévues du 11 au 15 janvier 2014 ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser solidairement la somme de 80 000 euros en réparation de la perte de la recette des spectacles du 11 au 15 janvier 2014 et 20 000 euros au titre de la privation de la vente des produits dérivés ;

3°) de condamner l'Etat à verser à M. A. la somme d'un million d'euros en réparation du préjudice moral subi du fait de l'annulation de son spectacle et des événements qui l'ont entourée ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 20 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la circulaire du 6 janvier 2014, qui contient des dispositions impératives, est entachée d'incompétence ;
- l'arrêté attaqué, fondé sur cette circulaire, est lui-même entaché d'irrégularité ;
- le préfet de police n'a pas apprécié les circonstances locales particulières, se bornant à appliquer ladite circulaire ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de fait, en ce qu'il retient l'existence d'une atteinte à la dignité humaine ;
- M. A. n'a jamais fait l'objet de condamnations pénales pour des propos tenus dans ses spectacles ;
- il n'existait pas de circonstances locales particulières ;
- l'interdiction était une mesure disproportionnée ;
- aucun risque de débordements n'était avéré ;
- la sécurité publique pouvait être assurée par une mesure moins attentatoire aux libertés publiques ;
- la suppression de certains passages du spectacle était possible ;
- il a été porté atteinte à la liberté d'expression et à la liberté du travail ;
- le spectacle a été diffusé sur Internet dès le 7 janvier 2014 ;
- il lui a été interdit de jouer un autre spectacle ;
- ils ont subi des préjudices.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2014, le préfet de police conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 300 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les conclusions indemnitaires sont irrecevables en l'absence de réclamation préalable et qu'aucun des moyens invoqués à l'appui des conclusions en excès de pouvoir n'est fondé.

Un mémoire, présenté pour la société Les Productions de la Plume et M. A. a été enregistré le 8 janvier 2015, postérieurement à la clôture de l'instruction prononcée le 4 août 2014.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment le Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- les décisions du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, *Benjamin* du 19 mai 1933, *commune de Vertou* du 12 octobre 1983, *commune de Morsang-sur-Orge* du 27 octobre 1995 et *Mme Hoffman-Gleman* du 16 février 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public ;
- et les observations de M. Lamblin, pour le préfet de police.

Considérant ce qui suit :

1. Le respect de la liberté de réunion et de la liberté d'expression doit être concilié avec le maintien de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles et, le cas échéant, d'interdire la réunion si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public.

2. Il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises.

3. En premier lieu, il ressort de la décision attaquée que le préfet de police s'est fondé uniquement sur son pouvoir de police administrative prévu par les dispositions de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles il lui incombe de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre à Paris. Par suite, les requérants ne peuvent pas utilement exciper de l'illégalité de la circulaire du ministre de l'intérieur du 6 janvier 2014.

4. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier et notamment des notes de la direction du renseignement de la préfecture de police des 29 décembre 2013 et 6 janvier 2014 relatives au contenu du spectacle de M. A., intitulé « Le Mur », programmé au théâtre de la Main d'Or à Paris du 11 au 15 janvier 2014, que ce spectacle, tel qu'il était conçu, contenait des propos pénalement répréhensibles et de nature à porter de graves atteintes au respect de valeurs et principes tels que la dignité de la personne humaine et à provoquer à la haine et la discrimination raciales.

5. Si les requérants font valoir que M. A. n'a été condamné pénalement qu'à une seule reprise pour la teneur de l'un de ses spectacles, il est constant qu'il a fait l'objet de plusieurs autres condamnations pour des propos qualifiés d'injures ou de provocations à la haine ou la discrimination raciales.

6. Par ailleurs, à la date de la décision attaquée, M. A. ne s'était pas engagé à ne pas reprendre, dans son spectacle, les propos incriminés. Au contraire, les représentations interdites n'ont été programmées que le 10 janvier 2014, après la notification d'un courrier du préfet de police informant la gérante de la société Les Productions de la Plume qu'il envisageait d'interdire la représentation du spectacle « le Mur » prévue le 16 janvier 2014 et l'invitant à présenter des observations, et alors que des représentations du spectacle en province avaient été interdites et que les recours exercés devant le juge administratif avaient été rejetés. Compte tenu de ces circonstances caractérisant la volonté des requérants de ne pas tenir compte des décisions administratives intervenues, et alors que le spectacle annoncé était toujours « le Mur », il existait un risque sérieux que les propos mentionnés au point 4 soient repris au cours des représentations des 11 au 15 janvier 2014.

7. Dans ces conditions, alors même que les propos incriminés ne constitueraient qu'une partie du spectacle et qu'un enregistrement de celui-ci était librement accessible sur Internet, le préfet de police a pu légalement estimer que le spectacle prévu constituait en lui-même une menace à l'ordre public et une méconnaissance des principes au respect desquels il incombe aux autorités de l'Etat de veiller.

8. En troisième lieu, la mise en place de forces de police ne peut suffire à prévenir des atteintes à l'ordre public de la nature de celles, en cause en l'espèce, qui consistent à tenir des

propos de nature à porter de graves atteintes au respect de valeurs et principes tels que la dignité de la personne humaine et à provoquer à la haine et la discrimination raciales. En outre, dans les circonstances de l'espèce notamment rappelées ci-dessus aux points 5 et 6, cette interdiction était la seule mesure de nature à préserver l'ordre public. Dans ces conditions, compte tenu de la nature et de la gravité des risques de troubles à l'ordre public, le préfet de police pouvait, pour ce seul motif et même en l'absence de circonstances locales particulières, légalement interdire les représentations du spectacle « Le Mur » en cause.

9. En quatrième lieu, le préfet de police a apporté aux libertés d'expression et de réunion une restriction qui n'est pas excessive au regard des risques pour l'ordre public que cette mesure avait pour objet de prévenir. Par suite, le moyen tiré d'une atteinte illégale à ces libertés notamment garanties par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté.

10. En dernier lieu, le respect du principe de la liberté du travail ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police municipale interdise une activité même licite si une telle mesure est seule de nature à prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public.

11. Il résulte de ce qui précède que la société Les Productions de La Plume et M. A. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée. Par voie de conséquence, leurs conclusions indemnitaires ne peuvent qu'être également rejetées.

12. Enfin, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement de la somme demandée par la société Les Productions de la Plume et M. A. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions du préfet de police présentées sur le même fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Les Productions de la Plume et de M. A. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du préfet de police présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Les Productions de la Plume, à M. A. et au ministre de l'intérieur.